RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 10/12/2024 - 25268 - 1957 B 00726 - 457 507 267 - LA VOIX DU NORD

LA VOIX DU NORD
Société Anonyme au capital de 450.000 €uros
Siège social : LILLE (59000) 8 Place Général de Gaulle - CS 10549
457.507.267 RCS LILLE METROPOLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 OCTOBRE 2024

(...)

5. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 septembre 2024 a décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 37.350 euros, pour le ramener d'un montant de 450.000 euros à un montant de 412.650 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 4.980 actions appartenant aux actionnaires (la « **Réduction de Capital** »).

(...)

Le Président rappelle également que la Réduction de Capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition. Le droit d'opposition des créanciers a couru à compter du 30 septembre 2024 (date de dépôt du procès-verbal des résolutions prises lors de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2024 au greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole) jusqu'au 20 octobre 2024.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Par suite, en application des résolutions votées par l'assemblée, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la mise en œuvre effective de la Réduction de Capital.

A cet égard, il est rappelé que suivant insertion en date du 1er octobre 2024, d'un avis d'achat contenant toutes les mentions exigées par la loi dans LA VOIX DU NORD, journal habilité à recevoir les annonces légales, les actionnaires de la Société ont été informés de la faculté qui leur était ouverte de formuler une demande de rachat de leurs actions, en exécution de la Réduction de Capital.

(...)

(...) le nombre total des demandes d'achat (...) est supérieur au nombre d'actions dont l'assemblée a décidé le rachat (...)

Dans l'hypothèse où les demandes présentées devaient ne pas correspondre exactement au nombre d'actions à acheter, l'assemblée générale du 30 septembre 2024 a fixé, conformément à la réglementation applicable, les règles suivantes :

- Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Dès lors, le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur sera calculé en appliquant au nombre total des actions à racheter le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées. Dans l'hypothèse d'éventuels rompus résiduels, les rompus seront totalisés et le nombre

d'actions non attribuées sera réparti entre les actionnaires vendeurs dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

- Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées

En conséquence et conformément à la décision de l'assemblée, il est procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur (...)

Le Conseil d'administration constate donc que le capital social de la Société est réduit d'un montant nominal de 37.350 euros, pour être ramené d'un montant de 450.000 euros à un montant de 412.650 euros, par rachat et annulation de 4.980 actions d'une valeur nominale de 7,50 euros chacune.

Les actions objets du rachat sont annulées et les sommes dues aux actionnaires au titre de cette Réduction de Capital, leur sont versées dans un délai de trente (30) jours à compter de ce jour.

(...)

6. - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 septembre 2024, décide de modifier comme suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

« *Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE euros (412.650 €). Il est divisé en CINQUANTE-CINQ MILLE VINGT (55.020) actions de SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (7,50 €) chacune, entièrement libérées* ».

7. - POUVOIRS A DONNER

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

(...)

Certifié conforme

Olivier De Raeymaeker
Directeur Général

[redacted]

LA VOIX DU NORD

Société anonyme au capital de 412.650 €uros

Siège social : LILLE (NORD)
8 Place du Général de Gaulle

457.507.267 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'O

[redacted]

Mis à jour au 29 octobre 2024

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Article 6 - DUREE

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

TITRE V - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 18 - ORDRE DU JOUR

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION – COMPOSITION – PROCES-VERBAUX

Article 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - QUORUM - VOTE

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - COLLEGE DE CENSEURS

TITRE VI - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION

Article 25 - CONTESTATIONS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée à l'origine sous forme de Société en Commandite par actions le 10 mars 1945, puis le 28 juin 1968 a adopté la forme de la Société Anonyme, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, la Société a fonctionné sous la forme de la Société Anonyme de type classique jusqu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1988, qui a décidé que la Société fonctionnerait à l'avenir sous la forme de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, et qu'elle serait régie par les dispositions des articles 118 à 150 de la Loi du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

Qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 1999, elle a été transformée en Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société continue d'avoir pour objet principal : la rédaction, l'impression, la publication et l'exploitation de tous journaux et imprimés périodiques ou non, de caractère politique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou professionnel.

L'impression et la vente de tous ouvrages de librairie ainsi que de tous imprimés à usage industriel, commercial ou autre.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

LA VOIX DU NORD S.A.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à LILLE (59000), 8 Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, et notamment dans les conditions prévues par la Loi, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre endroit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La Société prendra donc fin au 9 mars 2043, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE euros (412.650 €). Il est divisé en CINQUANTE-CINQ MILLE VINGT (55.020) actions de SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (7,50 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.
Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives s'effectue par virement de compte à compte ; il en est de même pour la transmission des actions à titre gratuit ou par suite de décès.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions doit être agréée par le Conseil d'Administration.

En conséquence, les actions ne peuvent être cédées, même entre actionnaires, qu'autant que la cession a été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire en indiquant pour une personne physique cessionnaire ses nom, prénoms et adresse, pour une personne morale cessionnaire, sa forme, dénomination sociale et lieu du siège social, et dans tous les cas le nombre des actions à céder et le prix convenu.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Conseil d'Administration statue à la majorité, sur l'agrément du cessionnaire présenté.

En cas de refus, même si la décision n'est pas motivée, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation contre les membres du Conseil d'administration ou contre la Société.

Il est donné connaissance de la décision au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties sur le prix, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, même aux cessions qui auraient lieu par adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, doivent aviser la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, dans les trois (3) mois de l'adjudication, de la donation ou du décès.

S'ils ne sont pas agréés, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction du capital, moyennant un prix à fixer d'un commun accord entre les parties ou à défaut déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, la mutation au nom du ou des cessionnaires peut être régularisée d'office par le Président du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du ou des cédants en cas de cession ou du ou des bénéficiaires en cas de transmission par suite d'adjudication publique, de donation ou de mutation par décès.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, selon le principe reconnu par la loi sur la mixité de sa composition et sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Tout administrateur est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux (2) assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un (1) seul ou que deux (2) administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration comporte deux administrateurs représentant les salariés. Ces administrateurs sont désignés par le CSE dans les conditions prévues par l'article L. 225-27-1 III du Code de commerce.

Le mandat des administrateurs représentants les salariés est de trois (3) ans et est renouvelable.

En cas de non-maintien des conditions d'application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

Le nombre des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs, âgées de plus de soixante-dix (70) ans, ne pourra pas dépasser la moitié (arrondi au chiffre immédiatement supérieur) des membres du Conseil en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, si cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances, les fonctions du ou des membres du Conseil qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire que dans le cas où les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant la tenue de ladite assemblée ou au cours de la réunion de ladite assemblée.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens écrits.

Les administrateurs peuvent participer à toute délibération du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants à l'exception des séances du Conseil qui arrêtent les comptes sociaux, qui doivent se tenir physiquement.

Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence doivent pouvoir s'identifier et garantir leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale et pour les décisions visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de Commerce.

13.1 - QUORUM

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code du Commerce.

13.2 - MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou réputés présents, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

La voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration détermine si la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, ou par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans cette hypothèse, le directeur général est nommé et révoqué par le conseil dans les conditions prévues par la Loi.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par la Loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

15.1 Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président, dont la limite d'âge est fixée pour l'exercice de ses fonctions à 80 ans. Ce terme prendra effet à l'issue de la plus prochaine assemblée générale annuelle qui suivra.

Le Conseil d'administration fixe la durée des fonctions du Président sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

15.2 Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général et dont la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à 80 ans. Ce terme prendra effet à l'issue de la plus prochaine assemblée générale annuelle qui suivra.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

15.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué pour la durée du mandat du Directeur Général et dont la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à 80 ans.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à 5.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) (ou s'il s'agit d'une société d'actionnaires, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, lequel en communiquera la liste et l'objet aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la répartition du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée appartient à l'auteur de la convocation.

Les actionnaires qui veulent user de cette faculté peuvent demander à la société de les aviser par lettres recommandées de la date prévue pour la réunion des Assemblées ou certaines d'entre elles, trente-cinq (35) jours au moins avant cette date, la société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION - PROCES - VERBAUX

Les Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens écrits.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, trois jours ouvrés précédent l'assemblée à zéro heure.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance (courrier papier ou mail), quelle que soit la nature de l'Assemblée, dans les conditions prévues par la Loi, et toujours sur justification de son identité et de la propriété de ses actions visées au paragraphe ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.
Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition, les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi, s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - QUORUM – VOTE

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures, il sera prélevé :

1- Cinq pour cent (5 %) pour constituer la Réserve légale, sachant que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider d'affecter toutes sommes qu'elle jugera convenable à tous fonds de réserve, provisions, amortissement du capital social et à tous reports à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs, à la suite de celle-ci, au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder deux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ces fonctions peuvent prendre fin également sans indemnité et à tout moment sur décision d'une assemblée générale ordinaire.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La fonction des censeurs peut être rémunérée ou non. Si la fonction fait l'objet d'une rémunération, elle sera fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

[redacted]